

AJ Contrats d'affaires

CONCURRENCE
DISTRIBUTION

Dossier



63 LES PRATIQUES LIÉES À L'ÉCONOMIE DIGITALE

79

La diversité des services fournis par les plates-formes en ligne et la spécificité de leur rémunération, un double défi pour le droit des contrats (1^{re} partie)
Juliette Sénéchal

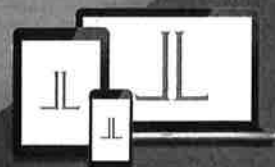
101

Pot-pourri de questions pratiques sur le contrat d'agence commerciale
Arnaud Lecourt

104

L'application du droit de la concurrence par la cour d'appel de Paris
Chantal Arens

DALLOZ



Version numérique incluse*



défini les caractéristiques des cartes postales en cause. L'arrêt du 24 novembre 2015 résonne comme un rappel à l'ordre d'autant plus opportun que, postérieurement à l'arrêt ici censuré, plusieurs arrêts de la cour d'appel de Paris ont curieusement persisté à adopter une approche extensive de la notion (v. not. : Paris, pôle 5 – ch. 4, 12 nov. 2014, n° 12/14193 ; Paris, pôle 5 – ch. 5, 8 oct. 2015, n° 13/16632).

Une règle susceptible d'être relevée d'office. Le doublement de la durée de préavis avait été invoqué en l'espèce par la « victime » elle-même. À défaut, il aurait pu l'être à l'initiative du

seul juge saisi, à la condition naturellement que les parties aient été invitées à « s'expliquer sur ce moyen » dans le respect du principe de la contradiction (Com., 22 oct. 2013, n° 12-19.500, Bull. civ. IV, n° 156). La Cour de cassation avait initialement adopté une position diamétralement opposée, estimant que le juge méconnaîtrait le principe dispositif énoncé à l'article 4 du code de procédure civile s'il se saisissait d'office du moyen (Com. 20 sept. 2011, n° 10-18.902).

Quentin Reynier et Jean-Daniel Bretzner

DISTRIBUTION

FRANCHISE

Rappel du caractère essentiel du soutien du franchisé par le franchiseur

Cour d'appel de Limoges, 5 novembre 2015, n° 13/01241 – SARL Royal Kids c/ SARL Parc Limoges et autres

Mots-clés : FRANCHISE * Soutien du franchisé * Animation du réseau * Assistance * Manquement à une obligation essentielle * Résiliation

FONDEMENT : Code civil, art. 1184

Solution : Par un arrêt en date du 5 novembre 2015, la cour d'appel de Limoges a rappelé le caractère essentiel du soutien du franchisé par le franchiseur dans le contrat de franchise. En particulier, elle juge que :

« s'agissant plus particulièrement du grief tenant à l'insuffisance d'animation du réseau, que la société Royal kids [le franchiseur] ne dément pas les intimés [les franchisés] lorsque ceux-ci lui reprochent de n'avoir organisé que trois visites de leur site en deux ans, sans retour d'informations ni conseils constructifs ; que même si le contrat de franchise ne prévoit pas la fréquence des visites, l'accompagnement du franchiseur apparaît insuffisant pour soutenir les intimés qui avaient le projet d'ouverture d'un second parc de jeux et qui se trouvaient confrontés à une concurrence nouvelle dans leur secteur d'activité à raison de l'ouverture d'un parc pour enfants à l'initiative d'une société concurrente ; que la société Royal kids ne justifie d'aucune analyse de l'activité du franchisé pas plus que de critiques ou de conseils donnés ou de solutions proposées pour faire progresser celle-ci ; qu'aucune stratégie commerciale n'a été élaborée par le franchiseur pour aider la société Parc Limoges [l'un des franchisés] à faire face à la concurrence nouvelle ; que cette carence de la société Royal kids dans l'exécution de ses missions d'animation et d'assistance, alors même qu'elle s'était engagée dans les termes du contrat de franchise à être toujours disponible pour son franchisé afin que celui-ci ne se trouve jamais seul pour faire face aux difficultés, constitue un manquement à ses obligations contractuelles dont la gravité, à raison du caractère essentiel des obligations en cause, justifie tant la résiliation du contrat de franchise aux torts du franchiseur telle que signifiée par les intimés le 13 octobre 2012 que le refus de ces derniers de signer un nouveau contrat de franchise pour l'ouverture du parc en zone de Limoges Nord ».

Observations : Rappel des faits. La société Parc Limoges, franchisé, a conclu le 29 juin 2010 un contrat de franchise avec la société Royal kids pour l'exploitation d'un parc de jeux pour enfants.

La société Parc Limoges Nord a quant à elle régularisé le 12 octobre 2011 un contrat de réservation de parc avec la société Royal Kids dans le cadre d'un projet d'ouverture d'un second parc de jeux en zone nord. L'ouverture de ce second parc devait être l'occasion de la signature d'un contrat de franchise avec la société Royal Kids. Par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 13 octobre 2012, la société Parc Limoges et la société Parc Limoges Nord ont signifié à la société Royal Kids la résiliation du contrat de franchise existant et leur refus de régulariser un nouveau contrat de franchise dans le cadre de l'ouverture du parc de Limoges Nord. Elles justifiaient leur résiliation en invoquant des manquements de la part de la société Royal Kids à ses obligations contractuelles, notamment quant à son obligation d'accompagnement, lors de l'ouverture de leur second parc de jeux, de conseil et d'assistance, de soutien dans la politique de communication publicitaire et à son obligation d'animation du réseau. Le tribunal de commerce de Limoges a considéré, par un jugement du 2 septembre 2013, que la rupture du contrat de franchise était imputable au franchiseur qui n'avait pas respecté ses obligations contractuelles. La société Royal Kids a relevé appel de ce jugement soutenant qu'aucun manquement à ses obligations contractuelles n'était établi, à la différence des intimés qui, selon elle, se sont appropriés son concept et les fruits de ses efforts économiques en ouvrant un parc.

L'arrêt de la cour d'appel apporte des précisions sur deux points principaux : la nature de l'obligation d'assistance du franchiseur à l'égard de son franchisé et la portée de la résiliation du contrat sur les obligations post-contractuelles qui en résultent.

Sur le manquement à son obligation essentielle par le franchiseur. La Cour confirme le jugement du tribunal de commerce en considérant que le franchiseur a manqué à son obligation essentielle d'animation du réseau et de soutien du franchiseur. Elle a notamment retenu que les carences de la société Royal Kids dans l'exécution de sa mission d'animation et d'assistance prévue aux termes du contrat de franchise signé par elle constitue un manquement à ses obligations contractuelles dont la gravité, à raison du caractère essentiel des obligations en cause, justifie tant la résiliation du contrat aux torts exclusifs du franchiseur que le refus de la société Parc Limoges Nord de signer, à son tour, un contrat de franchise.

En l'espèce le franchiseur s'était contenté de trois visites sur le site en deux ans sans retour d'information ni conseils constructifs. Cela semblait insuffisant, d'autant que le franchisé se trouvait confronté à une concurrence nouvelle dans ce secteur d'activité et avait particulièrement besoin de conseils ou de solutions proposées pour progresser. Le franchiseur n'avait établi aucune stratégie commerciale pour faire face à cette concurrence nouvelle. Par conséquent, et considérant la gravité des manquements du franchiseur, la société Royal Kids ne pouvait, selon la Cour, prétendre à l'indemnisation du préjudice lié au refus du franchisé de régulariser le projet d'ouverture du second parc ni à la résiliation du contrat de franchise. Le franchiseur a même été condamné à indemniser le franchisé des frais supportés en raison de la nécessaire modification de son matériel commercial et de communication du fait de la résiliation du contrat.

Une jurisprudence ancienne et constante retient, à cet égard, que le franchiseur doit apporter la preuve qu'il a exécuté ses obligations essentielles envers le franchisé. Ces obligations essentielles spécifiques consistent en une assistance fournie au franchisé, une mise à disposition de signes distinctifs (nom commercial, enseigne, marque, sigles, etc.), d'un savoir-faire et d'une assistance technique et commerciale résultant de la transmission de ce savoir-faire (Com. 27 janv. 1998, n° 95-13.600). C'est cependant au contractant qui demande la résolution d'un contrat pour inexécution que pèse la charge de la preuve de l'inexécution (Com. 27 janv. 1998, n° 95-13.600). La cour d'appel de Lyon a d'ailleurs jugé que « dans la mesure où l'assistance qui devait être apportée par le franchiseur n'a pas eu lieu, la résolution de la convention s'impose puisque, si l'indépendance du franchisé est un élément important du contrat de franchise, l'obligation de conseil et d'assistance du franchiseur à l'égard du franchisé qui paye une redevance initiale et forfaitaire importante est une obligation essentielle du contrat, même si celle-ci est une obligation de moyens. » (Lyon, 1^{er} oct. 2015, n°13/06572). Cette réaffirmation des obli-

gations essentielles qui pèsent sur le franchiseur tend à souligner l'importance de la tête de réseau dans l'animation et l'organisation de celui-ci, ainsi que de sa responsabilité envers les franchisés, re-lais des lignes directrices du franchiseur.

La portée de la résiliation sur les obligations de non-concurrence résultant du contrat de franchise et du contrat de réservation. *Sur le contrat de franchise.* En premier lieu, le franchiseur reprochait au franchisé l'ouverture d'un nouveau parc sous l'enseigne « Toboggan & Cie » en violation de l'obligation de non-concurrence visée à l'article 10 du contrat. Le contrat de franchise ayant été résilié le franchisé Parc Limoges se trouvait, selon la Cour, libéré de l'obligation de non-concurrence depuis la date de résiliation du 13 octobre 2012. Quant à Parc Limoges Nord, elle n'avait pas signé de contrat de franchise. Le franchiseur soutenait en outre que le franchisé, la société Parc Limoges, en ouvrant un parc de jeux après la résiliation du contrat, avait créé une confusion avec le réseau Royal Kids et sollicitait des dommages et intérêts à ce titre sur le fondement de la concurrence déloyale. La Cour relevant que le franchisé avait changé de dénomination sociale, utilisait une enseigne comportant des lettres et des couleurs différentes, que le mobilier utilisé n'avait rien d'original tout comme les activités et jeux proposés, a considéré qu'il ne portait pas atteinte à un droit quelconque du franchiseur. Sa demande est encore rejetée sur ce point.

Sur le contrat de réservation. Enfin, le franchiseur invoquait une clause du contrat de réservation avec la société Parc Limoges Nord aux termes de laquelle dans l'hypothèse où l'option de réservation du parc ne serait pas levée par cette dernière, elle s'interdirait pendant une période de deux ans, à titre personnel ou non, toute activité similaire. Sur ce point, la Cour relève que « même si le défaut de levée de l'option prévue dans le contrat de réservation apparaît imputable aux carences de la société Royal Kids dans l'exécution de ses obligations de franchiseur, la société Parc Limoges Nord ne pouvait, sans méconnaître l'interdiction précitée, ouvrir en octobre 2012 son parc de jeux sous l'enseigne « Toboggan et Cie » ; que, la violation de cette interdiction s'étant prolongée sur une période d'une année, le préjudice en résultant pour la société Royal Kids sera réparé par l'allocation de dommages-intérêts d'un montant de 5 000 € à la charge de la seule société Parc Limoges Nord, en l'absence de toute démonstration d'une faute imputable à MM. X. et Y. qui soit détachable de leurs fonctions de gérants ».

Michel Ponsard

Je remercie Mademoiselle Laura Teffaut pour son aide dans la préparation de cet article.

À retenir

La carence du franchiseur dans l'exécution de ses missions d'animation et d'assistance, alors même qu'il s'était engagé dans les termes du contrat de franchise à être toujours disponible pour son franchisé afin que celui-ci ne se trouve jamais seul pour faire face aux difficultés, constitue un manquement à ses obligations contractuelles dont la gravité, à raison du caractère essentiel des obligations en cause, justifie la résiliation du contrat de franchise aux torts du franchiseur.